

3. The Foundation Company of Canada et Janin Building & Civil Works Limited. Une soumission révisée au montant de \$25,617,000 a été obtenue à la suite de négociations subséquentes à la date fixée pour la réception des soumissions.

4. a) et b) (i) \$480,000 (montant estimatif)—Les architectes Webb, Zerafa, Menkes. (Travaux en voie d'exécution). (ii) Néant. De (iii) à (x) Ce n'est qu'exceptionnellement que le ministère exige que l'entrepreneur général dresse, sur la formule de soumission, le nom des sous-entrepreneurs qu'il compte employer. Un détail des prix de revient par corps d'état, y compris ceux dont on a exigé le nom, a été fourni par l'entrepreneur général et est annexé aux présentes.

5 et 6. Le ministère et l'entrepreneur général sont convenus entre eux des dispositions du marché. En conséquence, la question du cautionnement d'exécution et de l'assurance, en ce qui concerne les sous-entrepreneurs, relève uniquement de l'entrepreneur général.

Détail des prix de revient par corps d'état
Construction de l'immeuble de l'administration centrale du ministère des Affaires extérieures—Marché Oc.—1865

1. Capitaux mobilisés	\$ 506,255.00
2. Comptes généraux	929,169.00
3. Excavation	406,822.00
4. Ossature en béton, sauf l'armature	2,869,830.00
5. Armature	1,475,000.00
6. Charpenterie brute	32,872.00
7. Revêtement d'asphalte (Beaver Asphalt)	11,000.00
8. Pièces d'ancrage en pierre (Conenco)	23,193.00
9. Béton prémoulé (Schokbeton Quebec Inc.)	2,209,995.00
10. Travaux de maçonnerie (George & Asmussen)	430,241.00
11. Ossature d'acier (Canron)	418,315.00
12. Divers éléments métalliques (Ottawa Iron Works)	490,890.00
13. Plancher d'acier (Robertson-Irwin)	7,600.00
14. Matériaux isolants (Dewar-Duron-Diamond)	677,000.00
15. Calfeutrage, scellement et brise-bise (Dominion Caulking Co. Ltd.)	18,700.00
16. Ouvrages de métal creux (Macotta)	34,743.00
17. Fenêtres d'aluminium (Zimmcor Company)	890,000.00
18. Portes basculantes (Pelle & Ambico)	12,662.00
19. Volets roulants	1,302.00
20. Portes de bois et de plastique (Gardiner's of Gault Limited)	119,700.00
21. Cloisons de toilette en acier (General Steelwares)	9,160.00
22. Accessoires de salles de toilette (National Material Handling)	33,500.00
23. Tableaux noirs et tableaux d'affichage (Delta Ontario Limited)	3,520.00
24. Grillages de portes (Hart & Coolley)	1,144.00
25. Rampes et défenses de quai de chargement (Service Steel & Engineering)	2,866.00

[L'hon. M. Laing.]

26. Convoyeurs verticaux (Mathews Conveyer Company Limited)	530,374.00
27. Tube pneumatique (Power Regulator Co. of Canada Ltd.)	33,919.00
28. Ascenseurs (Dover Corp. Canada Limited)	982,890.00
29. Construction mécanique (Canadian International Comstock Company Limited)	5,643,860.00
30. Construction électrique (Onivex Canada Limited)	3,109,872.00
31. Porte de chambre-forte	606.00
32. Montant à prévoir pour ouvrages complémentaires à l'appel d'offres	3,700,000.00

LA LOI SUR LES MESURES DE GUERRE—L'ARRESTATION DE MEMBRES DE LA COMPAGNIE DES JEUNES CANADIENS

Question n° 371—M. Coates:

1. A-t-on arrêté des membres de la Compagnie des jeunes Canadiens en vertu de la Loi sur les mesures de guerre depuis le 16 octobre 1970 et, dans l'affirmative, a) quels sont les noms des personnes incarcérées, b) où demeuraient-elles, c) combien de temps les a-t-on détenues dans chaque cas, d) a-t-on porté des accusations contre l'une d'entre elles, e) font-elles encore partie de la Compagnie des jeunes Canadiens?

2. A-t-on fermé des bureaux de la Compagnie des jeunes Canadiens depuis le 16 octobre 1970, et, dans l'affirmative, a) lesquels, b) à la demande de qui, c) dans chaque cas, quels sont les noms des membres de la Compagnie des jeunes Canadiens qui travaillaient dans ces bureaux?

M. J. A. Jerome (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Le ministère du solliciteur général et la Compagnie des jeunes Canadiens m'informent comme suit: 1. Oui. L'un d'entre eux avait été arrêté au 5 novembre 1970. (a) Il n'est pas dans l'intérêt public de révéler le nom de l'une ou de plusieurs des personnes qui ont été arrêtées en vertu de la loi sur les mesures de guerre et qui sont ensuite mises en liberté sans avoir été mises en accusation. b) Dans la ville de Québec. c) Il a été détenu pendant cinq jours. d) Non. e) Oui.

2. Non.

LES PNEUS DÉFECTUEUX

Question n° 522—M. Mather:

Étudie-t-on la possibilité d'exiger que les fabricants de pneus conservent des dossiers contenant les noms et adresses des acheteurs afin que l'on puisse avertir ces derniers au cas où l'on découvre une défectuosité dans les pneus?

M. Gérard Duquet (secrétaire parlementaire du ministre des Transports): La loi sur la sécurité des véhicules automobiles n'exige pas que les fabricants de pneus conservent des dossiers contenant les noms et adresses des acheteurs, ce qui permettrait d'avertir ces derniers si l'on découvre des défectuosités dans les pneus. En vertu de la loi, c'est le constructeur, le concessionnaire ou l'importateur du véhicule sur lequel les pneus en question sont montés qui en est responsable. Les autorités provinciales examinent la question du contrôle de la qualité des pneus distribués dans leur province et songent à établir des règlements concernant les normes des pneus.